Registre de la Commission

1°

Place de la Bourse 31. **SUSSE FRÈRES** Rue de la Bourse, 2.

FABRIQUE DE BRONZES, RUE MÉNILMONTANT. 12.

TABLEAUX

DESSINS

STATUETTES

EN PLATRE ET BRONZE

GRAVURES.

ENCADREMENTS

RESTAURATION.

MANNEQUINS & MAQUETTES

VENTE ET LOCATION DE TABLEAUX & DESSINS.

SALONS au PREMIER.



Expedition pour la France et l'Etranger.

LIVRES

DE MESSE ET DE MARIAGE

ÉTRENNES.

JOUETS D'ENFANS

BRONZES D'ART.

MAROQUINERIE

IMPRESSIONS

EN TOUS GENRES

FABRIQUE DE REGISTRES À DOS ÉLASTIQUES,

Il suffit de rappeler ce N° 2880 pour commander un autre pareil.

82515

1853-1858

Commission chargé d'examiner
la proposition de M. de Ladoucette
tendant à poser les bases d'un Code rural.

Le 15 avril 1850 la 3e Commission composée de
mm. les Ctes. Lemercier, mis. Ce marquis de Croix mis
Ce Cte. Portalis, mis Ce marquis de Belbeuf, mis
Ce maréchal Vaillant ayant mission d'examiner
Les projets de loi votés par ce Corps législatif
relatifs 1°. à un échange entre l'état d'une part
et la Dame Delafosse d'autre part, de biens
situés dans ce dépt. de l'Aisne.
2°. à un échange de terrains entre l'état et la
Commune de St Julien de Boulogne sur
mer (Pas de Calais) elle s'est réunie pour se constituer,
examiner ces deux projets de loi et nommer
Son rapporteur.
elle a nommé d'abord
M. le Cte Portalis président
de la Commission, mis. le Cte Lemercier
secrétaire. Elle a désigné ensuite mis.
Ce Cte. Lemercier pour rapporteur.

Le Vte Vaillant 1er Cte d. Lemercier

Ce 29 avril la Commission nommée pour
examiner ces deux projets de loi relatifs
à des échanges entre l'état et des
particuliers s'est réunie pour entendre le
rapport de Mr le Cte Lemercier. Ce rapport a
été approuvé, le rapporteur a été
autorisé à en donner lecture au Sénat.

Le Cte d. Lemercier Le Vte Vaillant 1er

Le trente avril 1853 la commission chargée de l'examen de la loi sur le réglement définitif du budjet de 1850, s'est réunie et a nommé président Mr. le Comte d'Argout, secrétaire et rapporteur Mr. le Comte de Casabianca. ~~Sur jour~~

L.te de Casabianca

C.te d'Argout

Le dix mai 1853, la commission s'est réunie Monsieur le Comte Casabianca a donné lecture du rapport qui a été complettement approuvé

C.te d'Argout

C.te de Casabianca

Le dix Sept mai 1853 la commission ayant pour mission d'examiner les projets de loi relatifs aux divers échanges entre l'état et divers communes, composée de Mrs. le cte de la Riboisière, duc de Mouchy, Mis de la place, Mis de Balbeuf, S. Clary s'est réunie et a nommé président Mr. le cte de la Riboisière

secrétaire Mr. S. Clary

elle a désigné ensuite Mr. le Mis de Balbeuf pour rapporteur.

S. Clary

C.te de la Riboisière

Le 25 mai 1853 la commission ayant pour mission d'examiner les deux projets de Loi relatifs à la composition du jury en matière criminelle et à la déclaration du Jury s'est réunie après convocation.

Etaient présents MM^rs. Le Cte de Barral, Le Mis de Casabianca, De Chorigny et Ferdinand-Barot. La commission a nommé M^r Le Cte de Barral président et Mr Ferdinand-Barot secrétaire. Elle a ensuite désigné M^r Le Cte de Casabianca rapporteur.

Le secrétaire
Ferdinand Barot

Cte de Barral

Le président

Le 26 mai 1853 la commission ayant pour mission d'examiner les projets de loi relatifs à divers échanges faits entre l'état et divers, s'est réunie, et après avoir entendu le rapport fait par M^r. le Mis de Talhouët, propose au Sénat l'acceptation des deux projets de loi.

Le secrétaire
J. Clary

Le président
Laplace

La commission chargée d'examiner les deux lois sur le jury s'est réunie à 1^h de l'après-midi aujourd'hui 30 mai — elle a entendu le rapport de M^r Le Comte de Casabianca et le rapport a été approuvé.

Le secretaire.
Ferdinand Barot

Le président Rapporteur
Cte de Casabianca

Le 1er 7bre 1859

Les membres de la Commission d'enquête se sont réunis dans le 1er bureau — ont d'abord procédé à la formation du bureau, ont été nommés

MM. Japy, Président
MM. Louis Richard — Secrétaire —

Deux autres membres étant entrés, puis il a été procédé à la nomination du rapporteur

MM. le Bon de Turckheim — a été nommé rapporteur

Le Secrétaire
Louis Richard

Le Président
A. Japy

Le quatre 7bre — les membres de la commission pour l'examen de la loi relative à la création — se sont réunis dans le premier bureau ont procédé à la formation du bureau — ont été nommés MM. Japy président — MM. Chevreux secrétaire —

après quelques observations MM. de Thorigny a été nommé rapporteur —

Le Président —
G. Japy

Le Secrétaire —
Chevreux

Séance du 5 avril 1854

La Commn.re, chargée de l'examen de la Proposition de M.rs de Bastard, a procédé à la formation de son Bureau. — Elle a nommé pour Rapporteur M. le V.te de Suleau, pour Secrétaire, M. de Goulhot de S. Germain. —

Le Bureau étant ainsi constitué, M. le Président expose l'objet de la réunion et déclare la discussion générale ouverte. —

Un membre demande la parole. — Il appelle l'attention de la Commn.re sur la question de savoir si la Commn.re, bien que régulièrement saisie de l'examen de la Proposition susénoncée, est tenue de rédiger un Rapport, ou si elle peut rendre sur-le-champ, un déclarant que l'Etude, à laquelle elle s'est livrée, lui a démontré qu'il n'y avait pas lieu de s'occuper de ce travail. —

Après une discussion approfondie sur cette question, et vu les articles 24, 25 et 26 du Décret organique du 31 Mars 1852, la Commn.re reconnaît que la teneur absolue dans laquelle est conçu ~~ce article~~ le 2.me § de l'article 25 précité, lui impose ~~le devoir~~ de rédiger un rapport, sans que, pour cela, cette obligation puisse nuire en rien

à la libre et d'examen de la — proposition et exprimer l'expression de son opinion. —

Plusieurs membres prennent — successivement la parole sur le fond de la proposition de M. de Radowitz qui tend à introduire dans l'examen des matières si — nombreuses et si importantes que celle de la proposition le rapporte. — Deux systèmes sont successivement exposés. — Un membre demande spécialement que — l'auteur de la proposition veuille bien formuler la série des faits à étudier, en indiquant les lois à abroger et les dispositions en vigueur qu'il conviendrait de modifier. — Un autre membre pense que, dans l'intérêt de — l'auteur de la prop.on même, il suffirait de signaler les indications consignées dans la prop.on elle même et d'étudier successivement les divers faits que fait surgir la proposition de M. de Radowitz — seconde, comme ne répondant plus aux besoins actuels des — campagnes —

Un membre dit à cette occasion

que l'étude des lois à laquelle la Commiss.on aura à se livrer, tendrait à s'assurer si les questions de l'ordre civil, de l'ordre administratif, de l'ordre judiciaire, s'enchaînent, pour la bonne distrib.on des travaux et pour donner à ses propositions le meilleur lien, quelle ensemble des membres de la Commiss.on fait partie de droit. —

Cette Proposition, après avoir été discutée, est mise aux voix et adoptée. Mr Bérard désirerait, avant à bien vouloir demander au Sénat que la Commission soit composée de dix membres, conformément à l'art. 13 du Règlement intérieur du 2 Juin 1852. —

La Commission, mise à l'ordre du jour, invite M. de Lhardy à vouloir bien se réunir les Documents qui ont été remis à la Bibliothèque à l'effet d'en présenter un résumé analytique —

La discussion générale étant close, M. Bérard déclare la séance levée. —

Le Secrétaire,

Le Président,

de Gouttot de Fermanville

Séance du 11 avril 1844.

Proposition
de M. de Schonen,

La Comm.on, composée de dix membres, conformément à la décision du Sénat, s'est réunie sous la présidence de M. le V.te de Suleau. —

Avant l'ouverture de la discussion MM. le Président et M. de Gouhot des Gennaux, Secrétaire, déposent leur démission, après que la Comm.on, dont la moitié des membres n'assistait pas à la première réunion, prend part, tout entière, à cette double nomination. —

après plusieurs scrutins, le Bureau se trouve ainsi composé. —

Président: M. le C.te Portalis,
V.e Président: M. le V.te de Suleau,
Secrétaire: M. de Gouhot des Gennaux,
V.e Secrétaire: M. le C.te de Pasa-Blancas.

Le Bureau étant ainsi formé, M. le Président déclare qu'il y a lieu de rouvrir la discussion G.le, attendu que la moitié des membres de la Comm.on n'assistait pas à la première séance. — Un membre demande la parole. — Il croit devoir dire que, pour donner au travail de la Comm.on une base déterminée, il conviendrait de procéder successivement et par analyse à l'étude des matières qui peuvent

cultes. Dans la composition d'un code rural, et, avant tout, de se livrer à l'examen des travaux antérieurs, — notamment de l'ouvrage de M. Vermeil de Conchy sur ~~la~~ ce sujet des projets élaborés en 1808 et 1814. —

Un autre membre exprime l'opinion que la propriété ouvre un champ sans limites : — qu'il y voit principalement deux choses ; la partie pénale et la partie administrative et réglementaire. — que, dans la première partie donc, il voit peu de chose à faire, les divers codes ayant, en général, réglementé suffisamment ce qui a trait aux lois pénales ; — que, quant à la partie administrative, il peut y avoir des améliorations à introduire, des lacunes à combler et que, sous ce rapport, il est, avant tout, nécessaire de rechercher si les idées nouvelles ont créé des besoins nouveaux auxquels il faille nécessairement pourvoir aujourd'hui. —

Un membre répond qu'il ne faut pas s'engager dans une mesure d'importance de la tâche imposée à la commission ; — que ces sortes matières ont déjà été réglées, notamment dans la législation forestière ; — que, quant aux besoins nouveaux, il ressortirait plutôt du domaine du Code rural, et que la procédure par analyse exposée ci-dessus, en reconnaîtra quels

travail peut se réduire à poser des bases et se simplifier ainsi considérablement. —

Un autre membre émet l'avis que, pour mettre la Commission à même d'imprimer à ses travaux une marche prompte et réglée, il soit nommé une Sous-Commission, chargée de rédiger un avant-projet, sur lequel la Commission aura à délibérer, ; que cette mesure lui semble indispensable, vu le nombre et la diversité des matières sur lesquelles la Commission aura à se prononcer. —

Un autre membre fait observer que cette proposition ne lui paraît pas nécessaire, une marche régulière lui paraissant toute tracée par la dernière séance, à savoir: qu'il a été spécialement nommé par ses Collègues pour combattre la proposition de M. le Député M. de la Pommerais, comme ne pouvant aucunement s'appliquer aux cas, n'innovant rien et, par conséquent, comme ne rentrant pas dans l'esprit de l'art. 24 du Décret organique du 21 Xbre 1852.

Il ajoute qu'il voit avec plaisir que plus de regret la Commission s'engage dans l'examen de la proposition, que le Gouvernement vient de retirer du Conseil d'Etat le projet de loi sur la vaine-pâture, comme —

rien opposé. Dans les circonstances actuelles
après en avoir conféré, y a été donné lecture
à la manifestation de plusieurs
opinions, M. le Président reprend la
proposition, relative à la formation
d'une Sous-Commission, chargée de
la rédaction d'un avant-projet, et
met aux voix cette proposition.
La proposition est adoptée. - Le
nombre des membres est fixé à trois.
— Sont nommés membres de la
Sous-Commission;
MM. MM. le Cte de Casa-Bianca,
le Cte Duclos de la Meurthe,
le Bon de Chadounette. —
La séance publique générale étant
close, M. le Président déclare la
séance levée.
Le Secrétaire, Le Président.
de Goulhot de St Germain. — L.S.C. Bonaparte

Proposition de MM. de Chadounette. Séance du 10 Janvier 1854. —

La Commission entend la lecture du
Rapport de la Sous-Commission, qui lui
fait connaître les travaux auxquels
elle s'est livrée jusqu'à ce jour. —
— Les travaux portent sur les points suivants
à savoir: —
Sur l'Ordre du travail. —
— Diviser le Code rural en deux livres —

— livre 1er = de la propriété rurale —

— livre 2ème = de la police rurale.

— Subdivisez ensuite le livre 1er, en deux titres :

— titre 1er — du Sol,

— titre 2d — des eaux —.

Puis, subdivisez encore le titre 1er, du Sol, en deux sections. —

— section 1re = de la propriété privée,

— section 2ème = de la propriété communale —

— Procédant dans l'ordre qui vient d'être indiqué, la Commission présente ses observations d'un grand intérêt sur le titre 1er, relatif à la constitution de la propriété rurale. — Elle établit que le nombre des propriétaires s'élève, aujourd'hui à 7,400,000, sur lesquels 3,000,000 ne sont pas imposés à la cote personnelle, comme indigents — indigents, et que 600,000 ne paient pas au delà de 5 centimes. — Elle en tire cette conséquence que la propriété est aujourd'hui fractionnée, les grands propriétaires constituent une véritable exception, et qu'il convient dès-lors, de porter remède à ce fâcheux état de choses. —

La Sous-Commission expose ensuite :

— Les avantages qu'il y aurait à faire opérer l'abornement des propriétés

pour prévenir les contestations;
— l'utilité de la suppression des parcours et de la vaine pâture; —
— la nécessité de réglementer le glanage, le grappillage, le râtelage et le chaumage. —

— Après et exposé portant sur la classification des matières et présentant des aperçus d'un haut intérêt sur diverses points, la sous-Commission émet le vœu — que la mission qui a été confiée à la commission ne cesse pas avec les travaux de la législature de 1874;
— Et que la Commission lui fasse connaître si elle entend que sa mission se borne à présenter une table des matières ou si elle l'autorise à formuler son opinion sur chacun des objets qui lui seront soumis à — l'avenir. —

— La lecture du Rapport de la Commission étant terminée, M. le Président consulte la commission sur les deux propositions ci-dessus. —

Après une discussion approfondie, la Commission décide.

1° que M. le Président de la commission demandera conseil à la prochaine séance pour savoir s'il est opportun à la Commission, ainsi qu'il a déjà été statué à l'égard

de la commission chargée de l'organisation
des Colonies;

2° que la sous-commission —
pourra, quand elle le jugera convenable,
formuler son opinion sur chacune des
matières soumises à son examen,
sauf à la Commission de nommer
s'il y a lieu, des sous-commissions
spéciales, chargées d'étudier séparément
les différentes principales qui devront
entrer dans la composition du code
rural. —

L'ordre du jour étant épuisé,
M. le Président déclare la séance
levée. —

Le Président
L. Mortemart

Le Secrétaire
de Gaillardet Thayer

Vendredi 2 février 1855

Commission pour l'examen de la loi relative à des emprunts
ou impositions extraordinaires.

Présents MM. Marchant du Nord, Amédée et Edouard
Thayer. Mr. Amédée Thayer est nommé rapporteur, Mr Marchant
président et Mr Edouard Thayer secrétaire.

La commission s'ajourne au jour fixé pour la première séance
générale du Sénat.

Le Président
Marchant

Le secrétaire
E. Thayer

17 Mars 1855

La Commission Chargée d'examiner les projets de loi relatifs à Dix emplacements ou Impôts pour la ville de Brest et le Dépôt de la Marine a nommé pour Président M. le Vicomte de Suleau, pour Secrétaire M. de Ladoucette, pour rapporteur M. le Baron de Lacrosse.

Ch. de Ladoucette

Le Vte de Suleau

20 mars 1855

La Commission chargée d'examiner ces deux projets de loi, entend les rapports de MM. les Barons de Lacrosse, et en adopte les conclusions

Le Président

Le Vte de Suleau

La commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la création d'une Dotation de l'armée, au remplacement et aux pensions militaires, s'est réunie le 3 avril 1855 et a nommé Président M. le Général Marquis d'Hautpoul et Secrétaire M. le Comte de Casabianca.

La discussion générale a été immédiatement ouverte. M. le Général de la Motte a pris le premier la parole. Plusieurs membres ont pris successivement la parole. La discussion a été close à cinq heures. La commission s'est ajournée à samedi prochain pour entendre les articles - rapportés dans cette séance.

Le Président

Louis d'Hautpoul

Secrétaire,

C.te de Casabianca

7 avril 1855.

La commission s'est réunie à une heure pour discuter les articles du projet de loi relatif à la création d'une dotation de l'armée, au rengagement, au remplacement et aux pensions militaires. La discussion ayant été close, on a procédé à la nomination du rapporteur.

M.r le Général Gémeau a été élu par le bénéfice du sort à la suite d'un ballottage avec M.r le Comte de Parabère.

La commission s'est ajournée à Mardi prochain une heure pour entendre les commissaires du gouvernement.

Le Gal Cte d'Hautpoul

Secrétaire

C.te de Laubinière

10 avril 1855.

La commission s'est réunie à midi. Elle a entendu MM. les commissaires du gouvernement. La commission s'est ajournée à Samedi prochain 14 du courant à une heure pour la lecture du rapport.

Le Gal Cte d'Hautpoul

Secrétaire,

C.te de Laubinière

14 avril 1855.

La commission s'est réunie aujourd'hui à midi pour entendre + le rapport fait par Mr le Général Lamiraux. Ce rapport conclut à ce que le Sénat déclare, qu'il ne s'oppose point à la promulgation de la loi.

+ la lecture de

Après un long débat, Mr le rapporteur a été invité à faire à son rapport quelques modifications de détail.

La commission s'est ajournée à lundi prochain à deux heures. Approuvé un renvoi en marge.

Secrétaire,
C.te de Casabianca

Louis d'Hautpoul

16 avril 1855.

La commission réunie aujourd'hui à deux heures, a entendu la lecture du rapport, dont la rédaction à la suite d'un long débat a été définitivement arrêtée, en adoptant approuvé deux motifs rayés nuls

Louis d'Hautpoul

Secrétaire,
C.te de Casabianca

17 avril 1855

La commission s'est réunie aujourd'hui à une heure et demie pour entendre une dernière fois la lecture du rapport qui a été adopté dans la dernière séance, à qui n'a donné lieu à aucune observation

nouvelle importante en qui a été adopté
approuvé sept mots rayés nuls

Fait mes Thaussing

Secrétaire,

Ch. de Caraboeuf

16 mai 1855.

La commission du budget de 1856 réunie aujourd'hui à 2 heures a nommé M. Gauthier son président M. de Sivry Secrétaire. M. le Ird a présenté son rapport.

Le président.

J. E. Gauthier

Le Secrétaire

A. de Sivry.

25 Avril 1855

La commission après avoir entendu l'excellent rapport de M. de Sulleau y donne son entière approbation.

Le Secrétaire

A. de Sivry

Le Président

J E Gauthier

Séance du 27 février 1856.

M. le Président donne la parole à M. le Cte de Casabianca, Rapporteur de la Commission M. le Rapporteur donne lecture de son Rapport.

Ce travail qui traite spécialement de matière relative au régime du sol, présente des considérations importantes sur l'état de l'agriculture

- le morcellement des propriétés,
- la survaleur en revenu et en capital,
- la mise en commun, pour, de diverses natures,
- la qualité des eaux fluviales,
- la possession annale,
- les servitudes et notamment
  - le parcours -
  - la vaine pâture -
- le bornage des propriétés,
- la distance entre les clôtures,
- les usages ruraux et les coutumes et spécialement le glanage,
  - le grapillage,
  - le rattelage,
  - le chaumage,
  - les bans de vendanges,
- Et les contrats ruraux, relatifs à la vente des récoltes et bestiaux engraissés.

Ce Rapport, qui renferme des appréciations lumineuses et des vues utiles sur les diverses matières qui y sont traitées, est entendu avec le

vif intérêt. —

La Commne décide, après une discussion à laquelle prennent part plusieurs orateurs, que l'appui de M. le Sec.re du Gabinet sera imprimé et distribué aux membres de la Commne, et que la discussion ne sera ouverte qu'après cette distribution, le Rapporteur qui lui est commun y répondant et chaque membre de la Commne une étude spéciale et approfondie

L'objet de la réunion étant rempli, M. le Sec.re déclare la séance levée. —

Le Secrétaire,

de Goulhot de St Germain —

Le Vice Président

Séance du 6 mars 1856.

La Commne se réunit sous la présidence de M. le Cte Portalis. —

M. le Président émet l'avis que, pour donner à la discussion du Rapport de M. le Cte de Casabianca une direction régulière et méthodique, il conviendrait de suivre l'ordre de travail adopté par M. le Rapporteur et, en conséquence, d'ouvrir successivement la discussion sur chacun des titres compris dans le Projet de Rapport à l'Empereur. —

— cet avis étant adopté par la Commne,

M. le Président déclare la discussion ouverte. —
Absolute — Un membre présente des observations générales sur le Préambule du Rapport. — Il exprime le vœu qu'une modification soit apportée au 2.ème § de la page 4, en mentionnant que les éléments de la législation rurale se trouvent, d'une part, dans le Code civil, pénal, d'Inst.on criminelle, rural de 1791, et, d'autre part, dans des fragments d'anciennes Ordonnances et réglements divers, — cette énumération lui paraissant plus nette et plus conforme à celle existe. — La modification demandée est adoptée. —

Un membre expose diverses considérations d'un haut intérêt sur l'agriculture en général. — Il signale diverses causes qui nuisent au développement de l'agriculture et demande spécialement que l'on s'occupe des remèdes à apporter aux inconvénients que présente le Cheptel. — Il ajoute que le Préambule devrait présenter un caractère plus affirmatif, — que les causes de la législation actuelle étant manifestes, il conviendrait de les y signaler sous une forme dubitative. — A cette dernière observation, M. le Rapporteur répond que la forme indiquée par le Préopinant convient, à ses yeux, le grave inconvénient de comprendre dans une même formule toutes les matières qui se rattachent à la formation du Code rural, inconvénient qui serait d'autant plus grave que certaines

matières sont déjà réglées et que
d'autres, seulement, sont à régler. —
après une discussion à laquelle
prennent part plusieurs orateurs et
dans laquelle s'insèrent une des —
répétitions appliquées à l'agriculture,
et signalée comme l'une des pp.ales
obstacles aux améliorations rurales,
l'incident relatif à la ferme adoptée
dans le rapport n'a pas de suite, et
le Bd emboule est adopté avec la
modification sus-énoncée. —

§ 1.er Du titre 1.er

Ce § 1.er, qui traite de la liberté de
l'agriculture, ne donne lieu à aucune
observation. — Il est adopté ensuite
par la Comm.on —

§ 2 du titre 1.er

Ce §, relatif au morcellement de la
propriété, est l'objet d'une discussion
approfondie. —

De graves considérations sont —
présentées pour démontrer le danger d'un
morcellement excessif et la nécessité d'y
obvier par l'affectation d'un minimum
de contenance, au dessous duquel l'appt
ne serait plus partageable et par la
suppression des droits p.r et d'Enregt —
sur les actes d'échange des propriétés
rurales contiguës. —

La Comm.on estime qu'il y aurait
lieu de revenir à la Loi du 16 Juin 1824

qui ne soumettait ces actes qu'au droit fixe de 1f, lui qui a été abrogée par un article du Budget, le 24 mai 1834, en observant toutefois que cet avantage ne serait dû, qu'autant que la contiguïté des terrains n'aurait été que momentanément interrompue par un chemin public, un cours d'eau ou un canal.

La Commission décide aussi que le minimum des parcelles devant être réglé par un Décret et non sur l'avis du Conseil G.al, et qu'aucune modification à cet égard ne sera faite à la page 13 du Rapport. —

Quant au § 2e du Rapport, commençant par ces mots « une mesure beaucoup plus radicale, et finissant par ceux-ci « pour autoriser chacun de ces opérations,

La Commission, après en avoir longuement délibéré, décide que ce § sera entièrement supprimé, le principe sur le quel repose la propriété en France, repoussant une division d'office de la propriété entre propriétaires qui résident par tout conjointement, et les exemples qui sont tirés des pays étrangers étant sans autorité en France à cause de la diversité d'origine et de constitution de la propriété chez les peuples. —

Sous la réserve des modifications et suppressions sus-indiquées, le § 2 du titre 1er est adopté. —

Le § 3 du titre 1er, concernant la force des propriétaires, est adopté sans discussion. —

Le § 4 du titre 1er de la

possession annale, et déjà adoptée, sauf quelques changements de rédaction, qui ne modifient point le fond des propositions des opposants.—

Titre II, des servitudes.

La discussion étant ouverte sur ce titre, plusieurs orateurs prennent la parole sur la matière comprise dans le § 2me et 1er de ce titre, concernant le parcours et la vaine pâture.—

Un membre critique l'avis que la suppression de la vaine-pâture ne devait être donnée qu'à l'égard des prairies et turbages et non sur les terres à labours.— Il ajoute que la population comme les corps électifs eux-mêmes ne distinguent pas suffisamment le caractère plus ou moins de chacun de ces droits et qu'il en résulte souvent une fâcheuse confusion.—

Un membre appuie les conclusions du rapport, comme étant nécessaires à la liberté et quelquefois même à l'existence de l'agriculture à la préservation de laquelle est attaché le développement de l'industrie, père des habitants des campagnes.— Il signale l'avantage du droit de parcours et de vaine-pâture, comme étant lié d'une manière déplorable aux abus, à des exactions nuisibles contre les habitants, en un mot, comme un

ette de barbarie. -

après avoir entendu plusieurs orateurs sur cet important objet, le Commn adopte le § 1er 1er du titre II, des servitudes, relatif au parcours et à la vaine-pâture, sauf une légère modification à apporter à la dénomination des chemins, à l'appui du 19 du Rapport. -

A l'heure de la séance étant avancée M. le Subd - dresse la discussion fermée, et ajourne la continuation de la discussion 10 du courant, à 2 hres. -

Le Secrétaire,
de Gentbrugge des Fermes

Le Subd -
L. Fr. Ch. Delaas

Séance du 10 mars 1856.

Après la lecture du procès-verbal de la séance du 6 du mois, qui est approuvé, le Secrétaire donne connaissance d'une lettre de M. le Sgte de Salaux qui s'excuse de ne pouvoir assister à la séance pour raison de santé. -

M. le Subdt déclare la séance ouverte.

M. le Rapporteur de la Commn fait connaître les changements qu'il a faits à la partie du Rapport, soumise à la discussion du 6 mars, changements qui sont reconnus conformes aux décisions de la Commn.

M. le Subdt déclare ouverte la discussion sur le § 2. du titre II du Bornage. -

Le § 2 est adopté sans discussion. -

Le §.e 3, des Notaires, Demeuline

à un examen attentif et détaillé des divers usages qui s'y rattachent. —

— Un membre demande qu'il soit statué à intervenir règle d'une manière précise les caractères distinctifs de la propriété et de la mitoyenneté des haie et fossé. —

— Un autre membre pense qu'il serait utile de mentionner au §.e 4 que le propriétaire qui veut ouvrir un fossé près de la voie devoirie, devra tenir de payer la valeur du terrain. —

Sous la réserve de ces diverses observations, le §.e 3, des clôtures, est adopté. —

Titre III, des usages. —

Ce titre est l'objet d'une discussion d'un haut intérêt. —

Un membre soulève la question de savoir s'il y a lieu, après l'entier enlèvement des récoltes, à appl.e des fonds aucun droit d'y introduire des bestiaux.

La Commn.e qui reconnaît la valeur de cette question, pense qu'elle doit être résolue, comme une question d'époque à l'expiration duquel le Jury peut avoir lieu, par les usages locaux une règle absolue en pareille matière ne peuvent être appliqués justement, eu — égard aux nombreuses différences d'usages

et de mode d'enlèvement des récoltes, qui sont protégés dans les diverses contrées de la France. —

Que sur ce chapitre, la Commission décide que le Sr, qui traite de cet ancien usage sera supprimé, attendu qu'il n'a jamais été reconnu ni par le code Napoléon, ni par la loi des 28 9bre 1791 ni par le code pénal de 1810. —

Un membre exprime le vœu que le cadastre indique le bail à cheptel et notamment les dispositions de l'art. 1810 du code Napoléon soient revisés. —

Ladite section sur le titre III des usages étant fermé, ce titre est adopté avec les modifications susénoncées. —

Le titre IV des Contrats ruraux est adopté en entier. —

Ladite section du projet de rapport à l'Empereur étant close, M. le Président consulte la Commission sur l'ensemble du travail. — Le travail est adopté.

La Commission décide qu'un exemplaire sera des notes précédera le rapport.

La Commission décide encore que le rapport de la Commission sera confié à M. le Cte de Rosa-Bianca, Rapporteur de la Commission et que la Commission se réunira le lendemain 1er avant la séance du Sénat pour terminer cette affaire et délibérer sur la portée de ses travaux et décider le

dépôt du rapport à l'Empereur,
conf.t à l'art.s 33 du Règlement
intérieur du Sénat. —

Le Président
L. M. A. Rouher

Le Secrétaire,
de Goulhot de St. Germain.

(Code rural)

Séance du 15 mars 1866. —

M. le Cte de Casa-Bianca, Rapt. de la
Commn.e, donne lecture de l'Exposé de motifs
qui doit précéder le Rapport. —
Cet Exposé est adopté. —
La Commission décide ensuite que
le Rapport de la Commn.e, tel qu'il vient d'être
lu, sera déposé. —

Le Président —
L. M. A. Rouher

Le Secrétaire
de Goulhot de St. Germain. —

Séance du 25 Juin 1866

Loi des Sucres

Mr. le Mis d'Andelarre Président
Mr. de Beaumont Secrétaire
Mr. Dubruel Rapporteur

Le Mis d'Andelarre Président
de Beaumont Secrétaire

Séance du 29 juin 1856

Mr Lefebvre Duruflé donne lecture de son rapport à la commission, qui l'approuve. Il sera présenté au Sénat dans la séance de ce jour.

Le Président
Sénateur G. de Ludre Frois

Le Secrétaire
Jules Devienne

La Commission réunie pour s'occuper de la loi relative à l'arbitrage forcé a nommé
pour Président Monsieur le Marquis de Belbeuf
pour Secrétaire Monsieur Lefebvre Duruflé
& pour Rapporteur Monsieur Mimerel de Roubaix.

La Commission s'ajourne pour entendre la lecture du rapport au jour de la prochaine séance - une demie heure avant la séance.

Le 3 Juillet 1856

Sénateur de Belbeuf

Mr Mimerel est prié de rapporter à jour dite ; l'acte adopté

Mardi ce 8 juillet 1856

Sénateur de Belbeuf

Séance du 10 mars 1857

La Commission réunie pour s'occuper de la loi relative à la dotation de m. le Maréchal duc de Malakoff a nommé pour président m. le M.al Magnan pour secrétaire m. le Général de Salles Sous rapporteur m. le Maréchal Magnan Elle s'ajourne pour entendre la lecture du rapport au 11 mars une demi heure avant la séance

Le Secrétaire. Le Président
de Salles Le M.al Magnan

Séance du 11 mars 1857

La Commission Chargée de l'examen de la loi relative à la dotation de m. le Maréchal duc de Malakoff s'est réunie sous la présidence de m. le Maréchal Magnan pour entendre la lecture du rapport de m. le Maréchal Magnan. Le rapport a été adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire. Le Président
de Salles Le M.al Magnan

Session de 1857. — Séance du 15 mai 1857. —

1re Séance de la Commn.e chargé de l'examen de la Proposition de MM. de Ladoucette et du projet de Rapport à présenter à l'Empereur. — (Lettre H.)

Sont à la séance de M. le C.te Portalis, — Subst.t —, M. le V.te de Jubecourt, V. Subst.t —, occupe le fauteuil. —

Il donne lecture d'une lettre ouverte et donne lecture à M. le C.te de Casabianca, Rapporteur, pour la lecture du projet de Rapport à l'Empereur, relatif au régime des eaux. —

— Il propose à la Commn.e de suivre, pour la discussion des diverses matières comprises dans ce Rapport, la marche précédemment adoptée pour l'examen du titre 1.er, relatif au sol, à savoir: d'avoir la discussion sur les dix articles portés au travail, dans l'ordre où ils sont classés. —

— Cette proposition est adoptée. —

— Préambule —

M. le Rapporteur donne lecture du Préambule du projet de Rapport à présenter à l'Empereur, sur le régime des eaux.

— Un membre fait observer à l'occasion du § 2 spécial aux canaux, qu'il — paraît être chargé de la construction

des rancunes d'irrigation, qu'il verrait des inconvénients pour l'Etat à — subventionner ces compagnies et à leur garantir un minimum d'intérêt que d'une façon générale les encouragements de cet ordre sont plutôt faits pour décourager que pour l'agriculture. Il demande enfin, qu'une modification dans ce sens soit faite au Rapport. —

— Un membre objecte que les travaux d'une telle importance ne sauraient être entrepris sans l'assistance de l'Etat; — que la construction des rancunes d'irrigation est une œuvre d'ensemble qui exige une uniformité d'action et de garantie financière dans les quelles toute tentative serait nécessairement; — que l'expérience a démontré à quel résultat négatif avaient abouti toutes les entreprises de ce genre qui avaient été livrées à leurs seules ressources. —

— Un autre membre exprime l'avis que, dans une entreprise aussi considérable, l'intervention du Gouvernement apparaît, nécessaire, indispensable même; mais qu'il conviendrait, selon lui, d'éviter d'y engager aucun système dont on puisse de préalable engager, de modifier les termes du Rapport en conséquence et

le mode de l'assistance qui pourrait être donné par l'Etat. — De cette manière le Gouvernement resterait maître de ses actions suivant le temps, la nature et l'importance des entreprises. —

— Cet avis qui donne lieu à diverses observations d'un haut intérêt, est mis aux voix par M. le Président et adopté par la Commission. —

Elle décide, encore, que la Rédaction du Rapport sera modifiée d'après ce qui vient d'être indiqué.

— Sous la réserve de la modification ci-dessus, le Rédacteur du Rapport est adopté. —

Suite de l'ordre du jour.

Titre 1.er — Chapitre 1.er

Ce chapitre, qui traite de la propriété de ses eaux, est suivi avec un vif intérêt. —

La Commission — juge qu'il est indispensable que la Loi à intervenir détermine d'une manière précise la propriété des petites eaux d'eaux et fixe ainsi les vraies études de la jurisprudence en pareille matière. —

— Un membre exprime la crainte que l'établissement des rameaux d'irrigations, venant à détourner une partie des eaux de leur lit naturel, soit artificiel, ne modifie sensiblement le régime des eaux en général et, par suite,

ne nuise à la marche des usines. Dans le règlement annuel des curages des rivières. — Il observe qu'il y a là deux intérêts supérieurs également respectables et que l'Etat ne saurait autoriser les dérivations, qui existent depuis plusieurs années, — à l'irrigation, qu'autant qu'elles ne porteront aucun préjudice aux établissements en rivière, déjà fondés et qui représentent un capital de plusieurs millions. — Il pense que les droits acquis des propriétaires ne peuvent et ne doivent recevoir aucune atteinte des mesures relatives à l'irrigation et que l'Etat doit s'attacher, avant toute chose, à concilier ces deux grands intérêts. —

Sous la réserve de ces observations le Chapitre 1.er du Titre 1.er est adopté.

Titre 1.er — Chapitre II — des Servitudes.

Ce chapitre donne lieu à une discussion approfondie sur diverses questions d'une haute importance et, notamment, sur la légalité de la compétence des pouvoirs appelés à statuer tant sur l'usage des eaux que sur le règlement des indemnités à accorder. — Celle des usines est motivée par les termes du Rapport (page N.° 20) portant: „que dans le règlement de l'indemnité à accorder au propriétaire

// des fonds inférieurs, qui supportent le
// passage des eaux, le magistrat —
// prendra en considération toutes valeur
// que ces eaux auraient pu faire aux ch'ts
// ou fonds traversés. —

— Sans se dissimuler la difficulté de la fixation de toute valeur dans de telle condition, la Comm.ion s'inspire par de reconnaître qu'un pouvoir — judiciaire, seul, appartient le droit de fixer l'indemnité et, poursuite, de déterminer toute valeur,
— et, qu'une qui a rapport à la — réglementation des eaux — l'autorité Adm.ve a seule, qualité pour en donner la distribution suivant les circonstances, les besoins et les temps
chose essentiellement mobile et qui ne se — lie, veulent uniformément dans le domaine — du pouvoir adif.

— Diverses observations sont présentées sur la faculté qui serait accordée à tout propriétaire de se servir, pour l'irrigation de ses fonds, des barrages et ramaux déjà construits

— Cette faculté, suivant l'opinion d'un membre ne se pourrait exercer qu'autant qu'elle serait subordonnée à l'accomplissement des formalités prescrites pour obtenir — l'autorisation ouverture de la galle existant les barrages et les ramaux établissements qui en ont été

réglés par Ordonnance Royale de Droits, et à quoi il lui est interdit de faire aucun changement soit dans le mode de construction soit dans la manière d'agir des ouvrages autorisés, se versions modifié dans leur conditions les plus essentielles, et sans cette autorisation spéciale, sous enquête et sous autorisation.

— Me autre membre pense qu'il conviendrait de compléter les lois des 29 avril 1845 et 17 juillet 1847, auxquels aucune dérogation.

— Mr le Rapporteur fait observer que les dispositions susmentionnées, se trouvent dans la législation en vigueur et notamment, dans les lois des 7 juillet 1833, 3 mai 1841, et l'Ord.ce Royale de 1834. =

— après quelques nouvelles observations sur l'ensemble du Chapitre II, des titre 1.er, ce chapitre est adopté.

L'heure étant avancée, Mr le Rapporteur demande la remise à demain de la suite de la discussion.

Il est répondu à cette demande par l'affirmative.

La séance est levée à 1.re

Le Secrétaire
de Conseil des Travaux

Le Vice Président

Code rural. —

Séance du 18 mai 1857.

Présidence de M. le Vte de Jaubert,
Vice Président de la Commission. —

M. le Président déclare la séance ouverte. —
M. de Goulhot de St Germain, Secrétaire, donne
lecture du procès-verbal de la séance du
15 de ce mois. — Le procès-verbal est
adopté. —

— La parole est donnée à M. le Rapporteur, pour la lecture du Préambule, modifié suivant les décisions prises par la Commission dans la séance du 15 mai. — Le préambule est adopté. —

— M. le Rapporteur donne lecture d'un projet de Rapport au Sénat, qui devra précéder la communication du Rapport à l'Empereur. — Le projet de Rapport est adopté. —

— Un membre demande qu'un dernier § du Chapitre 1er, relatif à la propriété des eaux, adopté dans la séance du 15 mai, soit réservé comme devant être consulté sur les questions si complexes et si délicates que soulève cette partie du Chapitre. — Cette proposition est ordonnée. —

— M. le Président donne la parole à M. le Rapporteur pour la continuation de la lecture du Rapport, à partir du titre II

1° des rivières navigables ou flottables.

— Si tous ces membres peuvent successivement parler au sujet des §ˢ qui traite du Droit de l'Etat de rendre navigable un fleuve qui ne l'est pas et de l'indemnité qui peut être due d'une certaine cas au propriétaire riverain. (page 22 du Rapport). —

Une discussion d'un haut intérêt s'engage sur la fixation du lit d'un fleuve qu'il s'agirait de rendre navigable.

Un membre exprime la crainte que la rédaction proposée ne suffise pas pour fixer d'une manière précise la contenance exacte du lit des rivières et ne donne lieu, ainsi, dans l'application à des interprétations dangereuses dont il pourrait résulter des abus. — Il propose de compléter cette rédaction, en disant le lit existant. —

— Un membre objecte que, dans une matière aussi délicate et aussi compliquée, l'occupation du lit des rivières qu'il s'agirait de rendre navigables devrait, dans tous les cas, être précédée d'un abornement contradictoire entre l'Etat et les propriétaires riverains, mesure indispensable, selon lui, pour la fixation des droits des parties. —

— Un membre rappelle, que, dans la

pratique, tant des rivages, dépendant du Domaine public, soit limités par le flot de mer et les berges des fleuves et rivières, par la moyenne des crues ordinaires, régulièrement constatées. —

après une discussion approfondie sur ce point, la Commission décide qu'une nouvelle rédaction lui sera proposée, rédaction qui rappellera le terme usuel des lois en vigueur et s'abstiendra de trancher la question relative au droit de propriété du lit des rivières. —

Sous la réserve de cette modification, le Chapitre 1er du titre II, des rivières navigables ou flottables est adopté. —

— Chapitre II du titre II, de l'administration des cours d'eau navigables ou flottables

Le chapitre ne donne lieu à aucune discussion. — La Commission décide seulement la suppression des mots : " ayants riveraines " au 1er § 2e paragraphe 2 du Rapport. —

Le chapitre II du titre II est adopté.

— Chapitre III, des concessions d'eau dans les rivières navigables ou flottables. —

Ce chapitre, qui rappelle les principes

et la législature en cette matière, est étendu avec un vif intérêt. —

Des observations sont présentées par plusieurs orateurs sur le point de l'obligation qui incomberait aux propriétaires de déposer leurs rapports d'une <u>manière</u> <u>de rigueur</u>. — Il ressort de la discussion que cette obligation ne peut comprendre que parle cas où l'instruction de l'affaire ne se trouverait entravée par aucun incident administratif ou judiciaire qui en suspendit la marche ordinaire. —

— Une discussion d'un grand intérêt s'engage sur la proposition qui concerne pour but d'appliquer aux expropriations prononcées en vertu de la loi du 3 mai 1841, le format réglé par la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux. —

Un membre fait observer que la construction d'un canal d'irrigation concédé soit à une compagnie soit à un seul individu, peut être une œuvre d'une très grande importance, relativement à l'étendue et à la nature des terrains à occuper; — que, dans ce cas, le règlement des indemnités qui peuvent s'élever à des sommes considérables ne saurait être, sans témérité, enlevé au Jury ordinaire, pour être attribué à un Juge de paix, puisque sa décision

D'ailleurs les dernières dispositions, — qu'elles soient accessoires ou essentielles que donne la loi du 3 mai 1841 touchant la composition du Jury ou les formes tutélaires et protectrices qu'elle dicte, ne sauraient leur donner l'autorité exigée par les avantages d'une instruction plus expéditive et plus économique. — Il semblerait enfin que, à ce que cette proposition n'eût point adoptée. —

— Un membre ajoute que l'on comprendrait peut-être qu'un décret, rendu en vertu de la loi de 1841 et déclarant d'utilité publique un canal d'irrigation et les canaux secondaires, déclarations qui révèle l'importance de l'entreprise, fut subordonné, quant au règlement des indemnités, à la décision d'un simple Juge de paix et qu'on appliquât aussi à des opérations aussi importantes que la construction d'un canal une juridiction que la loi du 21 mai 1836 semble abandonner aux juges de paix ordinaires. —

— M. le Rapporteur objecte que l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841 pour parvenir à l'expropriation, devient à l'égard de la plupart des cas et notamment, pour la construction

des ravines seulement, une cause de difficultés et de retards, telle que les compagnies ou les particuliers se verront, le plus souvent, amenés à renoncer à leurs entreprises. — Il serait peut-être préférable, dans l'intérêt public, qu'il fut statué définitivement dès le début de l'instruction, par le Conseil de préfecture, sur la question de savoir si l'expropriation a été accomplie dans les délais fixés par la déclaration d'utilité publique, et si, par conséquent, il y a lieu de maintenir ou de retirer la déclaration d'utilité publique, sauf à statuer ensuite sur les indemnités, tant pour le canal principal que pour les canaux secondaires et ouvrages d'art, par le Conseil de préfecture, conformément à la loi du 3 mai 1841, sans appel à moins que les indemnités tant pour le canal principal que pour les canaux secondaires et ouvrages d'art, n'excèdent ensemble la somme de 5000 francs, auquel cas il sera statué définitivement par le Conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État. — Cette disposition aurait pour effet de simplifier la procédure, et de faire disparaître les lenteurs qui résultent de la nécessité de faire statuer par le Conseil d'État sur les indemnités, après que le Conseil de préfecture a déjà statué sur la déclaration d'utilité publique. —

Nous pensons également qu'il y aurait lieu de modifier le mode de perception de la taxe d'arrosage établie par la loi du 16 [illegible]

y la 1807, ne soit bien difficile, en-
-cas aucune disposition même édictée
d'une telle loi et aucune détermination
diverse des propriétaires compris dans
la zone arrosable. — Il faut
qu'un rôle, dressé chaque année par
l'autorité locale et rendu exécutoire
par le préfet, indique chaque
pièce sur. — L'usage d'arrosage
soit assimilé à la taxe qui est
perçue pour le curage des rivières et
qu'il donne lieu, chaque année, à
la confection d'un rôle qui comprend
tous les intéressés avec la superficie
de l'étendue des terres qui leur
appartiennent et des avantages que cette
opération leur procure. —
— Un autre objet qu'il trouve entre
identité parfaite entre les travaux
prévus par la loi de 1807 et ceux
relatifs à l'arrosage ; que, dans
son opinion, cette loi est parfaitement
applicable à l'espèce, et qu'il y
a d'autant plus lieu d'y recourir
qu'elle n'aura pas effet qu'au cas
où les propriétaires ne se seraient
pas soumis amiablement de la-
-dite soumission, attendu le nouveau.
Cette opinion est partagée par le
Comm^re qui adopte l'ensemble des
Chap^x III du titre II. —

Chapitre IV du titre II,
relatif à l'endiguement des rivières
non-navigables ou flottables.

Le chapitre ne donne lieu
à aucune observation, et est adopté
par le Conseil.

Le titre II étant épuisé, M.
le Président donne lecture du
titre III ainsi libellé de 20 arti-
cles, à 1.

Il déclare la discussion ouverte
sur le
de

Le Secrétaire,

Le Président,

Séance du 20 mai 1807.

Suite de la séance du 6 février.

Lecture est donnée du procès-verbal de la séance du 18 mai 1807 et adopté.

Le Conseil approuve les modifications faites au Rapport, conformément aux décisions prises dans la séance du 14 décembre.

M. le Rapporteur a lu la suite du titre III, du curage d'office, non navigables et non flottables.

Il a ensuite donné lecture de

la propriété qui en fait de
supprimer d'une les décrets de concessions
de classe par laquelle l'Adm^on se
réserve le droit de retirer la concession
sur la petite mine d'or, sans
indemnité, quand des travaux
d'utilité publique le commanderont.
— cette dispositions devant être
publiées, M. le Président ajourne
cette vendredi, 22 mai, à 1 h. = la
continuation du débat. —

Le Président,

Le Secrétaire,
de Gaulhiac et Fermanian. —

Le Rapporteur

Séance du 22 Mai 1857.

La Commission entend la lecture de la
dernière partie du rapport de M. le
Cte de Labarinca. Quelques observations
sont présentées par plusieurs membres
sur le drainage, les étangs, les dessèchements
des marais, les eaux pluviales, &c. La
Commission charge le Rapporteur
de lui proposer quelques modifications
sur ces divers points.

Le Président

Le Secrétaire
de Ladoucette

Séance du 26 Mai
M. le Rapporteur donne lecture des modifications

juic a apportées à la fin de son rapport,
d'après les observations présentées dans la
dernière séance. Ces modifications sont
adoptées, et la Commission décide que
l'ensemble du rapport, ainsi complété
sera présenté au Sénat dans sa prochaine
séance.

pour le Secrétaire
Ladoucette

Le Président

Séance du 8 Juin 1847

La Commission entend la lecture d'un mémoire
qui lui a été envoyé par M. le Ministre de
l'Agriculture et du Commerce et dont l'auteur
M. Ch. Serre présente des considérations
sur les bans ruraux et sur l'engrais
provenant des fosses d'aisances. Diverses
considérations sont présentées par plusieurs
membres par suite desquelles la Commission
décide que le mémoire renferme des idées
utiles mais d'une application difficile.
M. le Cte de Casabianca est chargé de
rédiger l'opinion de la Commission.

La Commission décide ensuite que la 3e
partie du Code Rural sera élaborée par
la même Sous-Commission que les précédentes.
et que M. de Casabianca est présent à également
le rapport à la session prochaine

pour le Secrétaire
Ladoucette

Le Président

Séance de la Sous-commission en date du
8 avril 1898.

La Sous-commission entend le rapport proposé par Mr le Cte de Casabianca sur la 3e partie du Code Rural relative à la police rurale. Plusieurs observations sont présentées par les divers membres. Celles qui sont adoptées seront prises en considération par le Rapporteur. La Sous Commission demande que le projet de rapport soit imprimé pour que la discussion devant la Commission soit plus facile,

Pour la Sous-commission
J. Landouzette

Séance de la Commission chargée de rédiger le projet d'un Code rural,
en Date du 22 avril 1898.

La Comm.on, réunie sous la présidence de M. le Vte de Meaux, en l'absence de M. le Cte Portalis, entend la lecture du Projet de Rapport sur le troisième et dernier livre du Code rural, divisé en cinq titres, comprenant
- les agents de la police rurale,
- les mesures préservatrices,
- les poursuites judiciaires,
- la chasse,
- et la pêche. —

— Le préambule du projet de Rapport

à l'Empereur est adopté, sauf une légère modification de rédaction au 3ème §. 2e. —

Le titre 1.er, qui concerne les agents de la police rurale, donne lieu à des critiques très approfondies sur les divers systèmes d'organisation de l'institution des gardes champêtres. — La Commn.on adhère aux propositions contenues dans le Chap.re 1.er du titre 1.er. — Toutefois, elle décide qu'une modification sera faite au 8ème §. 2e du Chap.re 1.er, relatif au nombre des gardes champêtres par département, — et que le chiffre 60 sera remplacé par celui de 82. — Elle décide en outre qu'en principe, chaque commune sera tenue d'avoir un garde-champêtre, et que la réunion de deux ou plusieurs communes ne sera que l'exception, laissée à l'appréciation de l'autorité supérieure, suivant les circonstances locales, et sur l'avis des Conseils Mun.aux". — Une addition sera faite au dernier §. 2e de la page 6, en cette sorte: la loi du 18 juillet 1829, exige aussi les gardes particuliers assermentés. —

La Commn.on décide également

profession sera retranché de l'avant dernier §ᵉ du Chapᵗʳ 1.ᵉʳ

— Le Chapitre — II des gardes-rivières et des gardes-pêche, est adopté sans modification. —

Il en est de même du Chapᵗʳ III des gardes particuliers. —

Le Chapᵗʳ 1.ᵉʳ du titre 2, relatif à la conservation des animaux Domestiques et la Section 1.ᵉ des épizooties, sont également adoptés, après une discussion approfondie sur le principe de l'indemnité au profit des propᵗᵉˢ des animaux que l'Adᵐᵉ fait abattre comme atteints de contagion. — Le Commᵉ décide que les mots, droit à l'indemnité, seront changés. —

Le Section II — relative à la destruction des bêtes fauves, est adoptée sans modification. —

— Le Commᵉ, ne s'étant accordé, décide qu'elle ne se livrera que à une plus longue discussion du projet de Rapport, et s'ajourne au Lundi, 26 de ce mois à 1.ʰ 1/2, pour continuer la discussion du Chapitre II — conservation des Lièvres. —

Le Président —

Le Secrétaire,

de Jouffroy d'Abbans. —

Séance de la Commission, chargée de l'examen du code rural, du 26 avril — 1858. —

M. le P.te de Castelnau, rapporteur, # du Chapitre Ier une lecture de la section 1 — Dommages
// — causés aux récoltes par le feu et de la section II, même chapitre, du
timon du titre. — ces deux sections, après avoir donné lieu à quelques observations, sont successivement mises aux voix et adoptées. — La Commission invite le Rapporteur à maintenant la discussion d'une enquête sur le 1er § de la section III —, des garennes et sur le 2ème § de la même section, des pigeonniers.

Le § 1er est adopté, sauf une modification à apporter dans la rédaction.

Le § 2, des pigeonniers, donne lieu à une longue discussion sur les mesures à prendre pour éviter les dégâts, les dégâts causés aux récoltes par les pigeons. — La Commission décide qu'en principe, tout propriétaire aura droit de colombier, s'il est propriétaire d'une certaine étendue de terre et, en second lieu, que la réglementation relative à l'ouverture et à la fermeture des colombiers à certains époques, sera dévolue à l'autorité préfectorale et au pouvoir municipal, d'après la gravité de [illegible]

attributaires, —

Le § 3, — est adopté sans modification. —

Le § 4, — est adopté, en objet de remboursement et rétrocession — observations. =

La Commission décide qu'il sera demandé à l'Etat, s'il est à l'autorité préfectorale, qui avait pris l'avis du Conseil § 4 — qui appartient de prendre des arrêtés pour la destruction des insectes qui viennent à ravager les départements et à y causer des — dommages considérables. — Elle a des raisons que la Commission décide que le § 4 sera modifié. —

L'heure étant la séance est remise au mardi, 11 h. du matin. — La Commission décide que la séance sera levée. — La Commission décide que la prochaine séance se réunira le 29 de ce mois, — pour la continuation de ses travaux, à partir du § 4 — des plantes nuisibles. —

Le Secrétaire —

Le Président — Le Président —

Séance de la Comm.on, chargée
de la préparation du code rural,
du 29 avril 1858. —

M. le Président donne lecture de
l'article 4 — des plans mis à la
cette lecture est adoptée, sauf une
modification portant que —
l'échardonnage sera ordonné par
arrêté préfectoral et non en
vertu de décrets impériaux —

Le Chap.e 1.er du titre III des
poursuites judiciaires est adopté
sans modification. —

Le Chap.e II — des dommages causés
par les personnes donne lieu à une
discussion à laquelle prennent part plusieurs
orateurs et à laquelle assiste la
Comm.on décide que l'existence
des pénalités actuelles étant notoire,
le Code rural doit édicter des peines
plus fortes pour la répression des délits
ruraux. —

Le Chap.e III des infractions aux
lois et règlements concernant la
conservation [illegible] sur les cours d'eau
et .... est adopté. — La Comm.on
décide qu'à l'article 1.er il
sera ajouté ces mots: "à son préjudice
" de droit de retirer la concession et
" d'ordonner enlèvement de l'ouvrage. " —

Le chapᵗᵉ 4 – de la pénalité est adopté sans aucun changement. –

Le titre 4 – de la police de la navigation et de la pêche maritime à l'égard de la navigation, il est adopté avec cette modification, à savoir : que le tapis ne sera pas considéré comme gibier, mais bien comme animal nuisible, et, dès lors, qu'il pourra être détruit et transporté en tout temps. –

Le titre 5 – de la police de la pêche maritime à l'égard de la navigation. Il est adopté sans modification. –

Le résumé analytique qui termine le projet de rapport à l'Empereur est accueilli avec un vif intérêt tant par ce qu'il rappelle l'ordre qui a présidé aux différentes dispositions de la matière dont le projet de Code rural, par ce qu'il témoigne du zèle et de l'étude de l'Immortelle Rapporteur, dans l'accomplissement de la tâche difficile qui lui a été confiée. =

Ce résumé est adopté, mais il est désiré que sa communication ait lieu après le travail

- des sols ;
- des eaux ;
- de la police rurale

– sa tâche est achevée et désirée

cumulativement soit donné lecture. —

Le Président —
le vte de Suleau

Le rapporteur,
de Gaulthier des Ormeaux. —

Séance du 14 Mai 1858.

La commission chargée d'examiner la loi relative à l'acquisition de l'hôtel de Jacques-Cœur ~~se réunira~~ ~~pour bureau~~ s'est constituée sous la présidence de Mr. Tourangin, président d'âge; Mr. le Duc de Padoue secrétaire d'âge. La commission a nommé président:

Mr. le Baron de Bourgoing

Secrétaire: Mr. le Duc de Padoue et

rapporteur: Mr. Tourangin.

Le Président
Le Baron de Bourgoing

Le Secrétaire
A. Duc de Padoue

Séance du 15 Mai 1858

La commission a entendu avec intérêt le rapport de Mr. Tourangin et l'a adopté à l'unanimité, et demande que ce rapport soit lu à la prochaine séance du sénat.

Paris 15 Mai 1858

Pour le Secrétaire.

Le Président
Le Baron de Bourgoing

pour le Secrétaire absent
Mis d'Espeuilles